



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant le Règlement général de discipline scolaire

(Du 19 mai 2010)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

En même temps que l'Arrêté concernant le Conseil d'établissement scolaire et le partenariat au sein des écoles enfantines et primaires de la Ville de Neuchâtel, votre Autorité a accepté le 8 juin 2009 un arrêté adaptant la réglementation communale à la suppression de la Commission scolaire. L'article 9 de cet arrêté prévoit la reconduction de deux textes réglementaires émanant de la Commission scolaire, dont le Règlement de discipline scolaire pour les écoles primaires de Neuchâtel du 26 juin 1981.

Le but du présent rapport est de soumettre à la ratification de votre Autorité un Règlement de discipline scolaire entièrement remanié avec le concours des nouvelles instances participatives mises en place depuis la rentrée scolaire 2009-2010 et adopté par notre Conseil le 19 mai 2010.

2. Le Règlement de discipline de 1981

2.1. Un texte fondamental

Avec l'Arrêté concernant le Conseil d'établissement scolaire, le règlement de discipline constitue le second texte fondamental régissant la vie de l'école.

La législation cantonale, qui fait d'ailleurs obligation aux communes de se doter d'un tel instrument, confère la compétence réglementaire en la matière à l'exécutif communal, à savoir, par le passé, la Commission scolaire et aujourd'hui notre Conseil. Cette même législation réserve toutefois la ratification du Règlement de discipline par le Conseil général et sa sanction par le Conseil d'Etat. Curieusement, le Règlement de discipline scolaire adopté par la Commission scolaire le 26 juin 1981 n'a jamais été ratifié par votre Autorité. Il a en revanche été sanctionné par le Conseil d'Etat le 1^{er} juillet 1981, sans d'ailleurs que cette Autorité ne relève ce qui semble bien être un vice de procédure.

2.2. Un texte obsolète

Indépendamment de cette informalité, force est de constater que le Règlement de discipline scolaire, du 26 juin 1981, a vieilli et ce à bien des égards.

Il est dépassé tout d'abord par l'évolution des structures de l'école : il date en effet d'une époque où les communes n'avaient pas encore l'obligation de mettre sur pied une école enfantine, de sorte qu'aujourd'hui encore il ne régit formellement que l'école primaire. À la veille de rendre l'école obligatoire dès l'âge de 4 ans, il importe donc d'étendre son champ d'application à l'ensemble des élèves fréquentant nos établissements scolaires.

Ensuite, comme toute réglementation, il n'a pas suivi les changements intervenus dans la pratique quotidienne des acteurs de la vie scolaire : à titre d'exemple, on mentionnera la possibilité conférée depuis de nombreuses années aux enseignants d'accorder des congés de courte durée aux élèves sans en référer à la Direction des écoles.

Enfin, dans le domaine aujourd'hui sensible du partage des responsabilités entre l'école et les parents, le règlement actuel a montré ses limites, voire s'est révélé contraire au droit.

3. Procédure suivie

Le Règlement soumis aujourd'hui à la ratification de votre Autorité est le fruit d'un long travail préparatoire initié dès le début de l'année scolaire 2009-2010.

Il a commencé par une analyse critique du texte actuel et s'est poursuivi avec l'élaboration d'un avant-projet de nouveau règlement, opérations menées conjointement pas la Direction des écoles et celle de la Jeunesse et de l'Intégration.

Dès leur installation, les nouvelles instances participatives mises sur pied en application de l'arrêté de votre Autorité du 8 juin 2009 ont évidemment été mises à contribution : l'avant-projet a d'abord été présenté au Conseil d'établissement scolaire avant d'être discuté de manière approfondie tant au sein du Conseil des parents que du Conseil des enseignants. Ces deux instances n'ont pas manqué de faire l'une et l'autre de nombreuses remarques et propositions de modification.

Fruit d'un travail de synthèse entre des positions parfois contradictoires, un nouveau projet a finalement été soumis le 27 avril dernier au Conseil d'établissement scolaire qui, à l'unanimité, l'a préavisé favorablement à l'intention de notre Conseil.

4. Commentaires du nouveau Règlement

Titre et dispositions générales :

À la différence de celui en vigueur aujourd'hui, le Règlement soumis à votre ratification est qualifié de « général » parce qu'il chapeaute et consacre l'existence de règlements à deux autres niveaux, celui du collège, d'une part (article 5), et celui de la classe, d'autre part (article 6 concernant les règles de vie).

Il utilise par anticipation la terminologie consacrée par le Concordat HarmoS en parlant des « deux premiers cycles de l'école obligatoire », mais, comme indiqué ci-dessus, il a bel et bien vocation à régir également l'actuelle école infantine (cf. à ce sujet l'article 26 des Dispositions finales).

Imposée par la législation cantonale, la notion de « discipline scolaire » a une connotation quelque peu négative et vieillie, qui a évidemment suscité d'abondantes discussions entre représentants des parents et des enseignants. L'article 2 du Règlement en donne une définition réactualisée, qui insiste sur l'importance des valeurs transmises par

l'école et sur la nécessité pour le corps enseignant et les parents de tirer à la même corde.

L'article 3 du Règlement traduit le souci de notre Conseil d'améliorer la communication dans le domaine scolaire comme dans l'ensemble de l'activité administrative. Ce souci est d'ailleurs partagé par le Conseil d'établissement scolaire qui a l'intention d'élaborer une documentation réunissant l'ensemble des informations utiles aux parents d'élèves et qui leur serait remise en guise de souhait de bienvenue à l'école. Dans ce cadre, il est également envisagé de créer un document vulgarisant les aspects les plus importants du Règlement général de discipline scolaire.

Chapitre II : Fréquentation de l'école

Ce chapitre ne comporte pas d'innovation importante, si ce n'est qu'il consacre la possibilité pour les enseignants d'accorder deux demi-journées de congé par semestre. Le Conseil d'établissement scolaire a évoqué la possibilité de faire un pas de plus et d'accorder aux parents une sorte de « crédit » de journées ou de demi-journées de congé dont ils auraient pu faire usage librement. Notre Conseil n'a pas jugé opportun de s'engager dans cette voie, considérant que la période actuelle nécessitait au contraire d'insister sur le caractère obligatoire de la fréquentation de l'école et sur le fait que les congés ne doivent en principe pas servir à anticiper ou prolonger les vacances.

Chapitre III : Comportement à l'école

À la différence des autorités scolaires d'autres établissements, en particulier l'ESRN, nous avons délibérément renoncé à réglementer dans ce chapitre des questions comme la tenue vestimentaire des élèves et l'usage du téléphone portable ou d'autres appareils électroniques. Il nous est apparu en effet que la problématique n'était pas si aiguë à l'école primaire et que les règlements de collèges ou les règles de vie de classe ou encore les instructions particulières des enseignants étaient suffisants pour y répondre.

Chapitre IV : Démarche et mesures éducatives

La démarche éducative de l'école se fonde sur le partenariat entre le corps enseignant et les parents et elle vise à apporter une réponse nuancée et adaptée aux éventuels comportements répréhensibles des élèves : on notera en particulier la distinction entre les mesures préventives et punitives, les mesures prises par les enseignants et celles prises par la direction, les mesures obligatoirement portées à la connaissance des parents et les autres ou encore les mesures qui ont

lieu pendant ou en dehors du temps scolaire.

On mentionnera également l'apparition à l'article 17 du Service socio-éducatif, un organisme qui existe depuis une quinzaine d'années et qui joue un rôle déterminant dans la bonne marche de l'école, mais qui demeure totalement absent du règlement de discipline actuel.

Chapitre V : Sanctions

Les sanctions prises en application du chapitre V doivent être soigneusement distinguées des mesures éducatives fondées sur le chapitre IV. Seules les premières constituent des décisions au sens juridique du terme et peuvent faire l'objet d'un recours.

Chapitre VI : Responsabilités et assurance

Le règlement de discipline actuellement en vigueur laisse entendre que les parents seraient en toutes circonstances responsables des actes de leurs enfants. Dans une affaire récente qui a passablement défrayé la chronique, les tribunaux ont eu l'occasion de rappeler que la situation n'était pas si simple et que l'école ne pouvait s'exonérer à l'avance de toute responsabilité.

Le chapitre VI du nouveau règlement rappelle dès lors que tous les acteurs de l'école (parents, enfants, enseignants et autorités) sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée et il prescrit à l'école de rappeler aux parents l'utilité de contracter une assurance couvrant leur responsabilité civile et celle de leurs enfants.

5. Conclusion

Le nouveau Règlement de discipline dont seront dotées nos écoles à partir de la prochaine rentrée scolaire n'aura qu'une durée de vie limitée puisqu'il est vraisemblablement appelé à être remplacé, à terme, par un texte applicable dans l'ensemble du bassin scolaire de l'actuelle ESRN. Gageons toutefois que, le moment venu, les futures autorités scolaires régionales auront d'autres priorités que de s'atteler à la tâche de rédiger un règlement de discipline pour les deux premiers cycles de la scolarité obligatoire, de sorte que ceux actuellement en vigueur dans les différentes communes membres du syndicat risquent fort d'être prorogés un certain temps.

Par ailleurs, compte tenu de la plus-value qui lui a été apportée au travers du processus participatif suivi dans notre Ville, il n'est peut-être pas exagéré ni prétentieux d'imaginer que le texte qui vous est soumis aujourd'hui puisse inspirer les auteurs de la future réglementation régionale.

C'est dans cet esprit que nous vous prions de prendre acte du présent rapport et de ratifier le Règlement général de discipline scolaire adopté par notre Conseil le 19 mai 2010.

Neuchâtel, le 19 mai 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Le chancelier,

Françoise Jeanneret

Rémy Voirol

Annexes :

- Règlement général de discipline scolaire, du 19 mai 2010
- Règlement de discipline scolaire pour les écoles enfantines et primaires de Neuchâtel, du 26 juin 1981

Projet

**Arrêté
concernant le
Règlement général de discipline scolaire**

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,

Vu la loi sur les autorités scolaires, du 18 octobre 1983,

Vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984,

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Règlement général de discipline scolaire adopté par le Conseil communal, le 19 mai 2010, est ratifié.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.